

32. Aménagements de la promenade du Gravier à Aurillac (1689)**

[fol. 1]

L'an mil six cens quatre vingtz neuf et le premier jour du mois d'octobre après midy en l'hostel commun de la ville d'Aurillac, nous Jean Capelle seigneur de Miallet conseiller du Roy au bailliage et siège présidial dudit Aurillac, Jean Verdier docteur en médecine et Pierre Daguzon bourgeois, consulz l'année présente de lad. ville, assistez de maistre Géraud Cabrespine greffier secretaire de lad. ville, s'est présenté P. Jazerain maistre taneur, lequel nous a représenté que le corps commun de cette ville ayant donné pouvoir aux sieurs consuls de l'année 1672 de faire applanir le gravier la gravière, et de le mettre en estat pour y pouvoir fère commodément quatre rangées d'arbres tilhotz plantez a la ligne pour composer des allées pour s'y promener, et pour servir de retraite et au divertissement des habitans, sur le devis de ce dessain ou quoy que soit de cette réparation ayant esté faict, le bail et extrousse d'iceux fût fait en sa faveur le XII^e d'octobre aud. an 1672, auquel bail il auroit fort exactement satisfait, mais le terme d'ycelluy ayant finy en l'année 1677, ledict Jazerain n'a peu depuis prendre soing de l'entretènement desd. arbres, ce qui est cause que led. gravier et lesd. arbres sont présentement en fort mauvais estat y en ayant beaucoup de mortz, les autres coupez et les autres ayant besoin d'estre cultivez et rafraischis, et de plus qu'il y a encores beaucoup de places vuides le long desd. rangées, memes que depuis peu ayant esté faict des palis en forme ronde autour du pied desd. arbres pour servir, avec de la terre et du gazon, a fère des sièges, on en a desja emporté une partie des pieus, ensemble les branches traverssières qui composoient led. palis, lesquelz aussy il offre de remettre, et ensuite les entretenir aussy bien que lesd. arbres en les faisant fermir et enveloper de buissons et d'aix ; plus s'oblige de remettre a l'avenir d'autres arbres s'yl est besoin pour quelle cause ou accidant que ce soit, de les fournir, et de les fère planter a ses frais et despens. Plus de fère aussy planter annuellement a l'entour du gravier le long de la rivière et autour des canaux qui environnent le gravier tout autant d'arbres aquatiques qui y pourront estre necessaires, et generalmente de fère de bonne foy tout ce qui dépendra de sa conduite et des soings qu'il sera besoin de rapporter a ceste sorte employ moyenant ce et en considération des peines et vaccations, fraiz ou impenses qu'il conviendra fère soit pour led. plan que entretènement et salaires des ouvriers qu'il faudra employer. Et pour tout ce dessus que le corps commun de cette ville sera tenu de luy délaisser la jouissance des rentes qui sont deües par les

[fol. 1v]

propriétaires des jardins de tous les fossez de la présent
ville, mesmes de la maison d'Aymar Platz tant et sy
longuement qu'il exerssera led. employ. Comme aussy le droict
que cette ville prend sur chaque charretée d'aix qui entre en la présent
ville qui conciste a une sorte d'aix appellée escoudene¹. De plus de la fere
jouir de l'exemption des logements des gens de guerre, ensemble des
tailles et crües jusques a quinze solz, taille royal crües a proportion,
offrant de quitter ce qui luy étoit accordé en argeant par le susd.
bail, ainsy nous auroit requis de vouloir luy accorder la
continuation dud. traité aux susd. conditions. Sur quoy,
veu le contenu cy dessus, la nécessité qu'il y a de conserver
et maintenir un ouvraige sy utile et sy commode au
public et veu aussy qu'il nous a appareu du traité qui
avoit été cy devant fait par lesd. sieurs consuls en 1672
leurs successeurs au proffit dud. Jazerain auquel memes il
avoit esté accordé outre ce dessus une somme en deniers,
nous, consuls susd. en ensuivant le susd. traité
et adhérant aux réquisitions dud. Jazerain, luy
avons donné pouvoir et charge de continuer ledict
employ aux memes charges et fonctions proposées
par ledit Jazerain, auquel moyennant ce avons accordé
et accordons la jouissance des susd. rentes et
perception dudict droict sur lesd. charretées d'aix
avec pouvoir d'en faire la levée en son nom ou de Messieurs
les consuls comme il avizera, sans qu'il soit besoin d'autre
pouvoir plus spécial que les présentes, et outre lesd.
droictz luy avons aussy accordé l'exemption desd.
logementz des gens de guerre, fixation et réduction
de sadicte taille a la somme de quinze solz seulement
crües a proportion. Ladicte concession néanmoins faite
a condition d'exécuter par led. Jazerain bien et
deument toutes les susd. conditions a peyne
de déchéance sur la moindre contrevention

[fol. 2]

et de tous dommages et intéretz, ce que ayant esté
donné a entendre mot a mot aud. Jazerain de gré
pure et franche volonté s'y est souzmis etc. promis etc.
En foy de tout ce dessus nous consuls susdictz avons
signé ensemble led. Jazerain et fait contresigner au
greffier secretaire de lad. ville lesd. jour et an que dessus.

Capelle

Daguson

Verdier.

Par mesd. sieurs

Cabrespine greffier ordinaire susd.

¹ Croûte de tombée de bois ; dosse (= première ou dernière planche sciée dans un tronc d'arbre, et dont la face non équarrie est recouverte d'écorce ; planche épaisse, grossièrement équarrie, servant à soutenir les parois d'une tranchée)